

Bâtiments agricoles transformés



Transformation de ferme à Vucherens, projet et photo de CréArchitecture Sàrl

Avec la pression démographique et les changements économiques actuels, de plus en plus d'exploitations agricoles sont transformées petit à petit en logements ou en bâtiments d'affectation commerciale ou artisanale. Dans certains cas, une partie du bâtiment conserve son affectation agricole, tandis que dans d'autres il ne reste plus que l'enveloppe rappelant l'utilisation d'origine du bâtiment.

Bâtiments agricoles et répartition des compétences

La définition de bâtiment agricole englobe de nombreuses affectations formant un tout du point de vue de l'exploitation: habitation, garages pour véhicules à moteur, entrepôts et ateliers, stabulations, etc. Leurs caractéristiques structurelles et d'exploitation rendent ces bâtiments particulièrement exposés aux risques d'incendie.

Cet **étudecas** porte essentiellement sur les bâtiments à usage mixte habitation/agricole qui sont le plus fréquemment transformés.

Les bâtiments agricoles peuvent être situés tant en zone constructible qu'en zone agricole. Pour un bâtiment hors zone à bâtir les possibi-

lités de transformations sont limitées. Les travaux et l'éventuel changement d'affectation sont soumis à une autorisation de construire et pourraient être refusés par les services cantonaux (Direction générale du territoire et du logement) du fait de la non-conformité avec l'affectation de la zone agricole.

Au regard de la protection contre l'incendie, et conformément à l'annexe II du RLATC, les demandes de permis de construire sont traitées par les communes notamment pour:

- les bâtiments d'habitation individuelle et collective ainsi que les petites constructions annexes à l'habitation, à la limite des bâtiments de plus de 8 niveaux ou 22 m au dernier plancher;

- les garages et bâtiments avec parking de moins de 40 places.

Dans les zones où cela est autorisé, si un bâtiment perd complètement son affectation agricole et se transforme en un bâtiment d'habitation uniquement, le projet devient dès lors de compétence municipale. A contrario, les projets continuent à être traités par l'ECA (division prévention incendie) tant que l'objet de l'enquête, les plans et formulaires comprennent encore des informations liées à une utilisation du bâtiment d'affectation autre que de l'habitation.

Par ailleurs et dans tous les cas, si le bâtiment se trouve dans une zone de danger naturel gravitaire (inondation, glissement de terrain, chutes de pierres p. ex.) le dossier sera transmis aux Experts Eléments Naturels de l'ECA qui délivreront soit une autorisation spéciale si le bâtiment se trouve dans une zone couverte par les cartes de dangers naturels (CDN), soit un préavis si le projet est situé hors zone à bâtir et touché par les cartes indicatives des dangers naturels (CID). Les cartes de dangers sont consultables sur le [guichet cartographique cantonal](#).

Rappel des principales exigences de protection incendie pour les bâtiments agricoles

Degré d'assurance qualité

Les bâtiments d'exploitation agricole de faible hauteur sont classés en Degré d'Assurance Qualité 1 (DAQ1) dans le système d'assurance qualité qui compte quatre degrés (DAQ 1 à 4).

Le degré 2 est donné aux bâtiments de taille moyenne (de plus de 11 m) comportant des systèmes porteurs ou des revêtements de façades combustibles. Un DAQ1 peut être accepté dans certains cas, p. ex. un bâtiment de moyenne hauteur avec système porteur ou revêtements extérieurs combustibles, mais sans niveau intermédiaire (comme une stabulation libre ou un hangar).

Compartmentage coupe-feu

De manière générale, les affectations présentant des risques différents doivent être séparées par un compartimentage coupe-feu. Les affectations telles que les bâtiments abritant des animaux, les entrepôts de fourrage, les salles de traite ou les aires d'affouragement et d'exercice peuvent être réunies en un même compartiment coupe-feu, au maximum 3'600 m².

L'habitation doit être séparée de l'exploitation agricole par un compartimentage coupe-feu EI30. Dans les bâtiments agricoles d'un volume total supérieur à 3'000 m³, **un mur coupe-feu REI 90** doit séparer l'habitation de l'exploitation. Les locaux

dans lesquels sont entreposés des véhicules à moteur doivent être séparés des locaux contigus à usage agricole par une résistance au feu EI 60 ou par un revêtement K 60 au moins du côté de la remise pour véhicules.

Mesures techniques

Concernant la défense incendie intérieure, des postes incendie sont requis pour les exploitations de plus de 3'000 m³ (volume de la partie agricole), tandis que les extincteurs sont recommandés quelle que soit la taille du bâtiment.

Dans des cas particuliers, le dévidoir pivotant exigible peut être remplacé par une installation de même efficacité. Les postes incendie et les extincteurs doivent être visibles, accessibles et en état de fonctionner.

Une protection contre la foudre (paratonnerre) est exigée dès que le bâtiment fait plus de 3'000 m³ au total. Les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus sont également concernés.

Voies d'évacuation

Les bâtiments d'une surface de plus de 200 m² abritant des animaux de rente doivent avoir au moins deux issues, judicieusement placées et suffisamment grandes, pour permettre l'évacuation des animaux. Les portes doivent être montées de manière à s'ouvrir dans le sens de la fuite.

L'ECA n'exige pas systématiquement de porte battante pour l'évacuation des animaux, cela pouvant aller à l'encontre des pratiques pour ce type d'exploitation.

Mesures organisationnelles

Dans les bâtiments d'exploitations agricoles, des véhicules agricoles peuvent être stationnés dans les locaux, mais en dehors de ceux où il existe un risque d'incendie (par exemple foin, paille, entreposage de bois, etc.). Ainsi, une grange, un hangar, un couvert ou une stabulation contenant notamment de la paille ne peuvent en aucun cas abriter un véhicule à moteur.

Accès pour les services de secours, eaux d'extinction

Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement (voir « [Directive CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers](#) »).

Les constructions doivent disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de la mise en place de ces bornes hydrantes doit être discutée avec la commune, leurs nombre et emplacements doivent ensuite être validés par l'Inspecteur régional du service de défense contre l'incendie et secours de l'ECA (058 721 23 48). En cas d'impossibilité de mise en place des bornes hydrantes, le propriétaire doit se coordonner avec les différents acteurs du projet (RAQ, commune, ECA, etc.) afin de trouver une solution de remplacement.

CAS PRATIQUE

Transformation partielle d'un rural en agrandissant la partie affectée à l'habitation

L'exemple présenté concerne une ferme traditionnelle située en zone à bâtir, avec un projet comprenant l'agrandissement du logement principal et l'aménagement d'un nouveau logement accolé au premier.

Compétence

La grange continuera à être utilisée pour du stockage de fourrage en attendant un futur projet d'aménagement. Le bâtiment conservant ainsi son affectation agricole, le projet est de compétence cantonale. Si la grange restait vide et non affectée, le projet deviendrait de compétence communale (cf. schéma 3).

Bien que dans ce cas l'autorisation spéciale soit délivrée par l'ECA, la commune devra quant à elle réceptionner le bâtiment et délivrer le permis d'habiter. Elle fera égale-

ment face aux éventuels changements de projet intervenant en cours de construction et devra, le cas échéant, stopper les travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés. Il est donc important que les points de vigilance aient pu être identifiés, que les mesures de protection incendie prévues aient été comprises et que l'inspection de la construction en vue de la délivrance du permis d'habiter permette de plausibiliser la correcte mise en œuvre des mesures de protection incendie.

Degré d'assurance qualité

Il s'agit, au sens de l'AEAI, d'un bâtiment de moyenne hauteur (plus de 11 m) avec des systèmes porteurs combustibles et des revêtements extérieurs combustibles également. Il est donc classé en DAQ 2. Au degré 2 de l'assurance qualité, c'est un

spécialiste en protection incendie AEAI ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité (RAQ) en protection incendie telles qu'elles sont définies sous le chiffre 3.2.2 de la [directive AEAI 11-15](#), et qui répond de l'assurance qualité. Il faut établir des plans de protection incendie et, si l'on déroge aux règles fixées dans le concept standard des prescriptions de protection incendie, un concept de protection incendie. S'agissant d'un bâtiment transformé, le RAQ devra clairement faire figurer d'éventuels écarts aux directives et les justifier. Le principe de proportionnalité s'applique.

Compartmentage coupe-feu

Conformément aux exigences de protection incendie pour les bâtiments agricoles de grande taille (volume total supérieur à

3'000 m³), un mur coupe-feu de résistance REI90 et auto-stable réalisé verticalement en continu sépare le logement du reste du bâtiment. Néanmoins, l'agrandissement ou l'adjonction de logements supplémentaires peut modifier ce mur coupe-feu en l'affaiblissant ponctuellement et en lui faisant perdre sa fonction première.

Le principe de proportionnalité

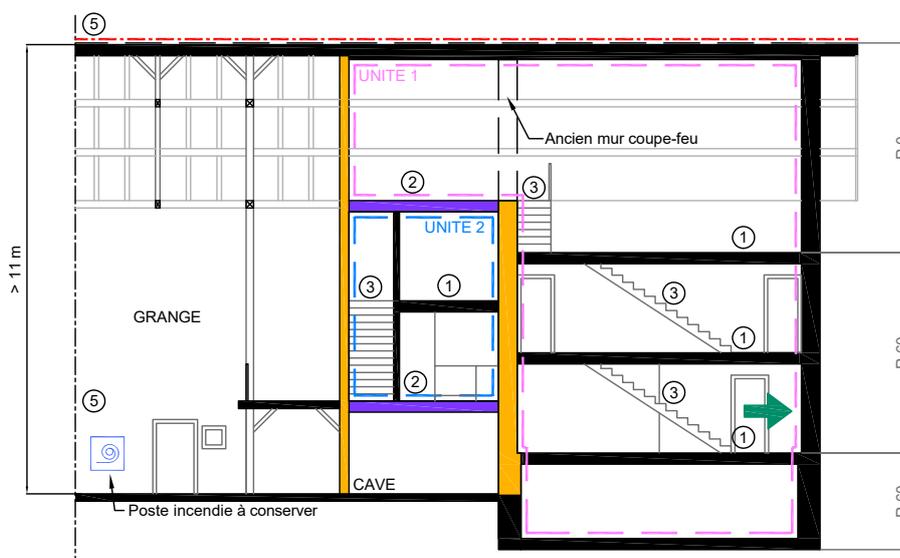
Pour une situation existante (par exemple largeur de passage des portes, planchers ou escaliers en construction combustible), cela signifie que du moment que le risque est jugé acceptable et qu'une mise en conformité totale serait disproportionnée par rapport au coût des travaux ou jugée inacceptable pour d'autres raisons (comme la préservation du patrimoine), il peut être admis de ne pas répondre entièrement aux prescriptions de protection incendie en vigueur pour ces éléments.

Dans le cas présenté, la réalisation d'un nouveau mur coupe-feu séparant l'agrandissement de la grange n'a pas été exigé; cependant cet allègement n'est pas la règle et la nécessité de reconstruire le mur coupe-feu doit être étudiée au cas par cas, en fonction du volume restant s'il est toujours lié à une affectation agricole.

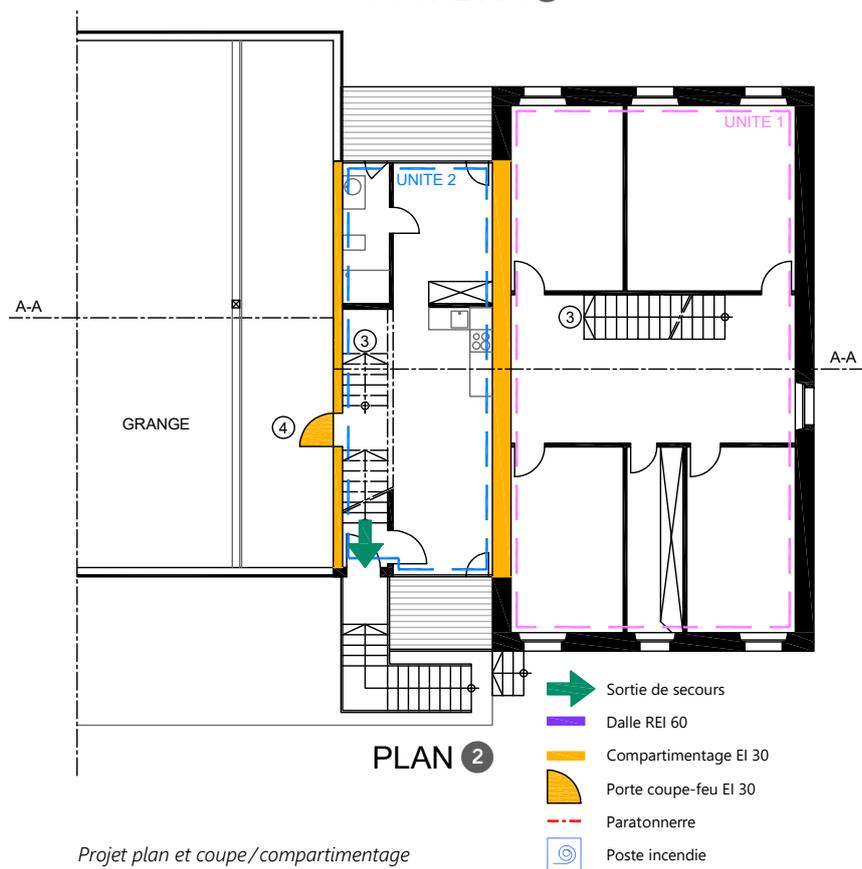
En l'absence de mur coupe-feu, l'agrandissement sera séparé de la grange avec une paroi de résistance au feu EI30 minimum (selon tableau 3.7.1 [DPI 15-15](#), concernant les bâtiments de hauteur moyenne). Le système porteur sera de résistance R60 min. sauf au dernier niveau qui est sans exigence. Les dalles d'étage formant compartiment coupe-feu auront une résistance REI60 min (voir ② de la coupe AA ① ci-contre). Les dalles d'étage à l'intérieur des appartements n'ont pas d'exigence de résistance au feu (voir ① de la coupe AA ① ci-contre).

Le RAQ doit analyser la situation existante afin de savoir si les cloisons ou dalles d'étage formant compartiment coupe-feu résistent aux sollicitations attendues par le biais de sondages et de calculs. Dans le cas où la résistance (avec ou sans travaux d'amélioration) n'est pas atteinte, le RAQ doit le mentionner clairement dans son concept en apportant des justificatifs suffisants et une solution adaptée ou alternative. L'autorité de protection incendie statue ensuite sur l'acceptabilité de cette solution.

Une attention particulière doit être portée aux éléments formant compartiment coupe-feu construits avec des matériaux combustibles. Ceux-ci doivent être réalisés selon un état de la technique reconnu (par exemple Lignum pour la construction bois), et un bon suivi de l'AQ en protection incendie doit être réalisé (détails de construction, contrôles sur chantier, attestations des matériaux et de mises en œuvre). Les obturations, raccords et liaisons entre éléments sont des points



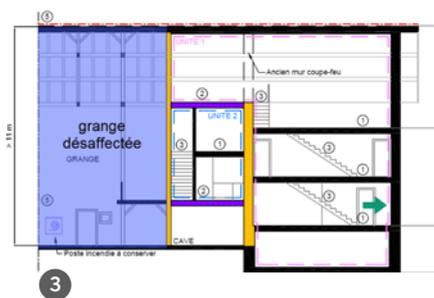
COUPE AA ①



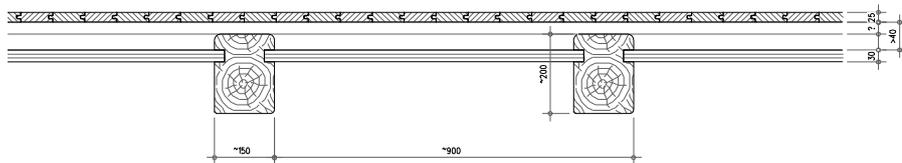
Projet plan et coupe/compartimentage

nécessitant une attention particulière afin de garantir le compartimentage. Ces détails souvent complexes justifient la nécessité d'avoir recours aux services d'une personne compétente dans les deux domaines de la construction bois et de la protection incendie.

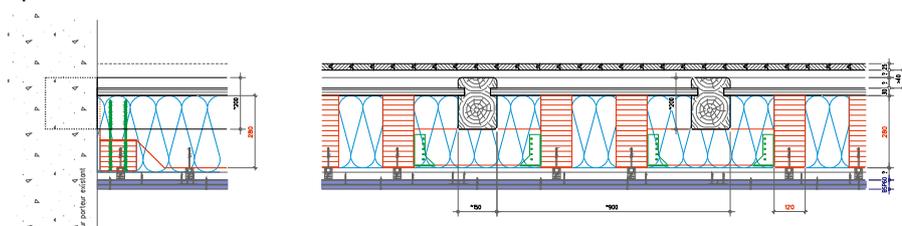
En complément au travail de l'ingénieur civil, la [documentation Lignum](#) fournit également de nombreuses informations sur l'amélioration de la résistance et du compartimentage coupe-feu des éléments de construction en bois.



Avant travaux



Après travaux



Dalles d'étage avec solivages bois renforcés, isolation en laine minérale et faux-plafond, dessin par Ratio Bois Sàrl



Projet et photo de Cré'Architecture Sàrl

Voie d'évacuation

Dans le cas présenté, chaque logement ayant sa propre sortie indépendante, la solution est relativement simple. Il n'y a pas d'exigence à part la distance de fuite qui doit être de 35 mètres du point le plus éloigné de l'appartement jusqu'à l'extérieur. Les escaliers à l'intérieur des unités d'utilisation (des logements) ne sont soumis à aucune exigence (voir ③ de la coupe AA ① et du plan ② en page précédente). Si une voie verticale permettant l'accès à plusieurs appartements doit être aménagée, un désenfumage de la cage doit être possible (pour un bâtiment de hauteur moyenne) et ceci n'est pas toujours simple à réaliser. Il est également important de noter que la sortie d'un logement ne doit pas transiter par le rural, bien qu'il puisse y avoir une communication intérieure avec celui-ci (voir ④ du plan ② en page précédente).

Mesures techniques

Le bâtiment conservant une affectation agricole, les installations techniques liées à cette affectation (par exemple paratonnerre, postes incendie) qui ont été exigées dans le cadre des enquêtes relatives à la construction et aux transformations successives sur la base des directives de protection incendie applicables à la date des demandes de permis de construire restent exigibles et ne peuvent être démontées sans autorisation. Afin de pouvoir supprimer une installation technique, il faut reconsidérer l'ensemble du concept de protection incendie afin que toutes les mesures répondent aux prescriptions de l'AEAI en vigueur (voir ⑤ de la coupe AA ① en page précédente).



La présence de panneaux photovoltaïques ne suffit pas à rendre obligatoire l'installation d'un paratonnerre, si cela n'est pas requis pour ce bâtiment selon la directive de protection incendie 22-15fr « [Systèmes de protection contre la foudre](#) ». Si un système de protection contre la foudre et de protection contre les surtensions est présent, les panneaux photovoltaïques posés en toiture doivent y être raccordés. Si la surface des panneaux est supérieure à 200 m², des parasurtenseurs, dimensionnés par une entreprise spécialisée doivent être installés.

Il convient de respecter les principes directeurs du CES SNR 464022 « Systèmes de protection contre la foudre » et de la norme NIBT 7.12.4.4 (Protection contre la surtension). Les principaux objectifs de protection ainsi que les critères de sélection qui comptent à l'égard des panneaux solaires sont énoncés dans le guide de protection incendie AEAI 2001-15fr « [Capteurs et panneaux solaires](#) ». Attention, il faut signaler la présence d'une tension dangereuse aux intervenants (pompiers, électriciens).

Questions fréquentes

<p>Le RAQ peut-il être le propriétaire/exploitant paysan ?</p>	<p>À partir du 2^e degré (DAQ 2), le responsable de l'assurance qualité en protection incendie doit disposer d'une formation reconnue par l'AEAI. Il doit s'agir au minimum d'un spécialiste en protection incendie.</p> <p>Pour des bâtiments classés en DAQ1 (bâtiments en bois de faible hauteur p. ex.), ou pour des transformations légères de bâtiments classés en DAQ2 pour lesquels l'autorité renonce à exiger un spécialiste en protection incendie, il peut être admis au cas par cas que le propriétaire/exploitant se désigne comme responsable assurance qualité. L'assurance qualité doit cependant toujours être suivie par une personne disposant de bonnes connaissances des prescriptions de protection incendie de l'AEAI, des procédures administratives applicables et de la mise en œuvre de l'assurance qualité en protection incendie. (DPI 11-15 – §5.1.3).</p>
<p>Qui est l'autorité compétente ?</p>	<p>Lors du projet mis à l'enquête, si le bâtiment conserve une partie liée à l'affectation agricole, l'autorité cantonale est compétente en protection incendie selon l'annexe II du règlement d'application de la LATC. Une fois l'autorisation spéciale délivrée par l'ECA lors de la procédure CAMAC, c'est la commune qui délivrera le permis de construire, procédera en fin de travaux à la réception de l'ouvrage et délivrera le permis d'utiliser.</p> <p>Une indication de « grange désaffectée » sur un plan d'architecte lors d'une demande de permis ne faisant mention par ailleurs que d'affectation de logement sur le formulaire 43 de protection incendie et également sur le formulaire P ne suffit pas pour que le projet reste de compétence cantonale et ne sera donc pas traité par l'ECA (prévention incendie). En cas de doute sur l'affectation réelle du bâtiment, l'autorité compétente s'informera auprès du RAQ, architecte et/ou propriétaire.</p>
<p>Peut-on mettre des voitures dans une grange désaffectée ? Peut-on y stocker des meubles ?</p>	<p>Les granges et remises désaffectées servent souvent de garages pour les véhicules privés des occupants de logements ou pour des véhicules agricoles. Au niveau de la protection incendie, ceci peut être admis pour autant qu'il n'y ait plus aucune activité agricole (stockage de paille ou de foin, ou d'autres dangers d'incendie). Une grange, un hangar, un couvert ou une stabulation contenant notamment de la paille ne peuvent en aucun cas abriter un véhicule à moteur ou des machines agricoles à moteur telles que les motofaucheuses.</p> <p>Si la commune est informée qu'un agriculteur loue des places d'hivernage pour véhicules à moteur dans sa grange qu'il n'utilise plus, celle-ci doit demander une régularisation de la situation. Le propriétaire doit faire une demande d'autorisation pour un changement d'affectation. La grange devenue affectation garage pour véhicule à moteur ou parking ne doit servir qu'à cette nouvelle affectation. Tout stockage de fourrage et de matériaux y est interdit. Les issues de secours doivent être libres, dégagées et utilisables en tout temps.</p> <p>Si le stockage de mobilier ou de biens personnels des locataires peut éventuellement être autorisé, il n'est cependant pas possible de transformer sans autorisation le rural désaffecté en dépôt à caractère professionnel (location d'espaces de dépôt). Cette affectation doit non seulement être autorisée en relation avec les exigences de protection incendie, mais également par rapport aux affectations admises dans la zone (autorisation DGTL)¹.</p> <p>¹ DGTL : Direction générale du territoire et du logement</p>
<p>Peut-on arrêter la maintenance d'un extincteur ou d'un poste incendie dans un rural désaffecté ?</p>	<p>Selon la norme de protection incendie (NPI), les propriétaires ou exploitants de dispositifs d'extinction destinés à la première intervention contre le feu doivent entretenir les appareils, les systèmes d'extinction à sec et les installations d'extinction et de refroidissement spéciales conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps. Si des extincteurs ou postes incendies ont été imposés dans le bâtiment, ils restent exigés conformément au permis de construire d'origine. Cependant, si la partie rurale est totalement désaffectée, les extincteurs qui s'y trouvent peuvent être enlevés après demande écrite et justifiée à l'autorité de protection incendie. Une demande de désinstallation des postes incendie peut être faite lors de la mise à l'enquête du projet de transformation si la partie affectée à l'exploitation agricole est inférieure à 3'000 m³.</p>
<p>Peut-on déplacer sa chaudière dans un bâtiment agricole ? Quelle est la procédure ?</p>	<p>Le propriétaire souhaitant déplacer son chauffage dans un autre local doit préalablement en faire la demande à l'autorité compétente.</p> <p>Dans un bâtiment avec plusieurs compartiments coupe-feu, les appareils de chauffage doivent être installés dans des chaufferies séparées (DPI 24-15, art. 3.3). Celles-ci doivent présenter une résistance au feu égale à celle du compartimentage coupe-feu correspondant à l'affectation : au moins EI 30 lorsque l'appareil a une puissance calorifique nominale de 70 kW au maximum et au moins EI 60 au-delà de 70 kW. Les portes doivent avoir une résistance au feu EI 30 et en cas de puissance calorifique nominale de plus de 70 kW, elles doivent s'ouvrir dans le sens de fuite. Les chauffages à copeaux, à plaquettes de bois et à pellets doivent être réalisés conformément aux notices explicatives de l'AEAI y relatives. En outre, tout canal de fumée nouveau, transformé ou modifié ne pourra pas être mis en service avant d'avoir été contrôlé par l'autorité communale compétente. Pour cette opération, celle-ci peut recourir aux services du maître ramoneur concessionnaire et peut en faire supporter les frais au propriétaire de l'installation concernée (selon le règlement d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels, RLPIEN).</p>



Un hangar de stockage à pommes de terre est-il d'affectation agricole ou artisanale/industrielle ?

La définition d'une affectation agricole se trouve dans la loi fédérale sur le droit foncier rural (art. 7 LDFR) :

« Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS²). Le Conseil fédéral fixe, conformément au droit agraire, les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'unité de main d'œuvre standard. Aux mêmes conditions, les entreprises d'horticulture productrice ou de maraîchage sont assimilées à des entreprises agricoles. »

Ainsi, tant que le bâtiment fait partie d'une entreprise agricole au sens de cette loi fédérale, le hangar conserve cette affectation et doit respecter les exigences qui y sont liées. Cependant, du point de vue du risque d'incendie certains bâtiments ou ouvrages s'apparentent plus à une entreprise artisanale (p. ex. un hangar de stockage de pommes de terre). Le RAQ doit se poser la question de mesures de protection incendie complémentaires et pertinentes comme une installation de désenfumage dès lors qu'un hangar de stockage fait plus de 600 m² sans ouvertures, ou comme un compartimentage coupe-feu plus résistant.

² UMOS : L'unité de main d'œuvre standard sert à mesurer la taille d'une entreprise agricole à l'aide de facteurs standardisés.

Transformation d'un rural : affectations autres que l'habitation

Outre de nouveaux logements, il arrive fréquemment que de nouvelles affectations liées à l'exploitation agricole prennent place dans une partie du rural. Une diversification du mode d'exploitation afin de garantir des revenus suffisants aux agriculteurs ou une adaptation aux nouveaux modes de vie peuvent en être la raison. Ces principes d'utilisation ou activités ne nécessitent pas systématiquement de procéder à un changement d'affectation officiel et la commune peut également les considérer comme des activités temporaires ou saisonnières. La sécurité incendie doit être garantie dans tous les cas. Voici quelques exemples :

Hébergement à la ferme

En cas d'activité accessoire telle que l'hébergement à la ferme, une demande d'autorisation doit être faite à la commune qui transmettra le dossier à l'autorité cantonale, compétente selon l'annexe II du RLATC. La demande sera examinée en tenant compte du nombre de personnes hébergées vis-à-vis du concept de protection incendie mis en place. Dès 20 personnes hébergées, les directives de protection incendie pour une affectation d'hébergement s'appliquent. En dessous de 20 personnes, il s'agit généralement de concepts à l'objet qui sont classés en degré 2 d'assurance qualité et néces-



sitent la nomination d'un spécialiste en protection incendie.

Vente à la ferme

De nombreuses exploitations agricoles souhaitent vendre les produits de la ferme directement sur le lieu de production. L'aménagement d'un local dédié est soumis à la procédure de demande d'autorisation. En principe, le local doit être compartimenté du reste de l'exploitation et les exigences relatives à l'affectation commerce s'appliquent (extincteur et balisage de la sortie de secours notamment).

Salles de réunions, ferme pédagogique

Comme pour l'hébergement à la ferme, en cas d'utilisation de locaux dédiés à l'intérieur du bâtiment, une demande d'autorisation doit être faite à la commune qui transmettra le dossier à l'autorité cantonale compétente. Les nouveaux locaux aménagés devront répondre aux exigences de protection incendie AEAI 2015 en tenant compte du principe de proportionnalité. Les activités à l'extérieur ne sont pas concernées.



Les risques d'incendie

Bien que perdant petit à petit leur affectation première, les bâtiments ruraux traditionnels restent des bâtiments pour lesquels une attention particulière aux risques d'incendie doit être portée. Ils figurent malheureusement dans les premières places des statistiques des bâtiments sinistrés et font souvent la une des journaux. La plupart des incendies ravagent en totalité les bâtiments et réduisent à néant l'exploitation.



Ceci est dû à plusieurs facteurs, notamment:

- Au type de construction:
 - forte présence de matériaux combustibles dans les constructions, structure et revêtements des bâtiments en bois
 - grands espaces ouverts avec vieilles charpentes en bois
 - stockage de paille, de foin
- À la situation des bâtiments sur le territoire:
 - distance aux services de secours
 - zones peu accessibles (montagne)
 - accès limité à l'eau d'extinction
- Aux sources potentielles d'ignition:
 - présence de véhicules ou de machines susceptibles de défaillances électriques

- présence de matières dangereuses, inflammables (pesticides et engrais, huiles et carburants utilisées pour les engins de culture)
- fermentation du fourrage
- foudre

Les problématiques récurrentes et facteurs aggravants sont le cumul de risques différents dans des exploitations étendues sur de grandes surfaces, les distances de sécurité entre les risques et les bâtiments, une absence ou des faiblesses de compartimentage coupe-feu ainsi que l'absence de rigueur dans l'exploitation (dépôts sauvages, stocks divers, machines, produits dangereux, matériaux combustibles, etc.). Le fait que de nombreux paysans transforment eux-mêmes leurs bâtiments, par choix ou par nécessité, tend également à faire augmenter les risques d'incendie. Une attention toute particulière doit donc être faite par les communes qui sont les premières informées lorsque les bâtiments sont touchés par des travaux afin d'exiger des régularisations si ceux-ci se font ou ont été faits sans autorisation. En cours de travaux la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (LATC).

Risques liés au chantier

Les risques d'incendie sont plus nombreux en phase de chantier. Les travaux de soudure, meulage ou étanchéité produisent de la chaleur et des étincelles qui peuvent malheureusement conduire à un incendie.



Si le bâtiment reste en partie habité ou exploité, il convient de garantir la sécurité des personnes lors de cette étape.

L'Art. 58 de la Norme de protection incendie précise: « toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier ». Les travaux de transformation d'un bâtiment en cours d'exploitation ne doivent pas compromettre la sécurité dans les parties exploitées du bâtiment. Les équipements mis en place provisoirement ne sont autorisés que si les objectifs de protection sont atteints.

L'ECA rappelle que le Responsable de l'Assurance Qualité doit élaborer le concept de sécurité incendie du chantier et l'adapter aux différentes phases de l'exécution. Lorsque nécessaire, ce concept doit également garantir le maintien de l'exploitation du bâtiment pendant les travaux.